

République Française Département d'Eure-et-Loir Commune de SANDARVILLE	COMPTE RENDU SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020 Session Ordinaire
--	--

L'an deux mil vingt, le lundi vingt-cinq mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de Sandarville, sous la présidence de monsieur Paul BINEY, Maire et doyen de l'assemblée.

Date de la convocation : 19 mai 2020 Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 11	Nombre de pouvoirs : 0 Nombre de votants : 11 Quorum : 4
---	--

Membres présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Claude TRACHÉ, Pascal CHESNEAU, Sarah FANMUY-HEINTZ, Ophélie RIGOULOT, Paul BINEY, Thierry LAFFÉACH, Michel LEGRAND, Patrick RIVIERRE, Isabelle DENIS, Lydia ANFRAY, Sénéric DAGRON, conseillers municipaux,

Membre(s) absent(s) excusé(s) : néant **Membre(s) absent(s) non excusé(s)** : néant

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ÉLU LE 15 MARS 2020

Monsieur Paul BINEY, le doyen de l'assemblée, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020, sont élus :

Monsieur Jean-Claude TRACHÉ,
Monsieur Pascal CHESNEAU,
Madame Sarah FANMUY-HEINTZ,
Madame Ophélie RIGOULOT,
Monsieur Paul BINEY,
Monsieur Thierry LAFFÉACH,
Monsieur Michel LEGRAND,
Monsieur RIVIERRE Patrick,
Madame Isabelle DENIS,
Madame Lydia ANFRAY,
Monsieur Sénéric DAGRON,

Monsieur Paul BINEY, le doyen, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du dimanche 15 mars 2020.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Paul BINEY, prend la présidence du Conseil Municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire. Il propose de désigner Mme Ophélie RIGOULOT du Conseil Municipal comme secrétaire.

Mme Ophélie RIGOULOT est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Monsieur Paul BINEY, dénombre onze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 est respecté (pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.)

Délibération N° 19 / 2020

ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Candidat : M. Paul BINEY

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Paul BINEY, 11 voix (Onze voix)

M. Paul BINEY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Délibération N° 20 / 2020

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de M. Paul BINEY élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Après en avoir délibéré, au vu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à trois, le nombre des adjoints au maire de la commune.

Délibération N° 21 / 2020

ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

ÉLECTION DU 1^{er} ADJOINT

1^{er} tour de scrutin :

Candidat : Mme Lydia ANFRAY

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme Lydia ANFRAY, 11 voix (Onze voix)

Mme Lydia ANFRAY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{er} Adjointe au Maire.

ÉLECTION DU 2^{ème} ADJOINT

1^{er} tour de scrutin :

Candidat : M. Pascal CHESNEAU

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Pascal CHESNEAU, 11 voix (Onze voix)

M. Pascal CHESNEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} Adjoint au Maire.

ÉLECTION DU 3^{ème} ADJOINT

1^{er} tour de scrutin :

Candidat : M. Patrick RIVIERRE

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Patrick RIVIERRE, 11 voix (Onze voix)

M. Patrick RIVIERRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} Adjoint au Maire.

REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Monsieur le Maire donne donc lecture de cette charte :

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délibération N° 22 / 2020

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 2 146,95 € brut mensuel (55,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale)

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 qui constate l'élection de trois adjoints,

Vu les arrêtés en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mme Lydia ANFRAY, M. Pascal CHESNEAU et à M. Patrick RIVIERRE, adjoints,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les trois adjoints concernés par cette délibération quittent la salle pendant le vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, avec effet au 26 mai 2020,
- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
Au premier adjoint au maire, une indemnité brute de 7,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Au deuxième et troisième adjoint au maire, une indemnité brute de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Il est précisé que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondantes à cet indice terminal,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal,
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Délibération N° 23 / 2020

NOMINATION DES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AUX SYNDICATS, COMMISSIONS ET AUTRES ORGANISMES

Délégués communautaires :

Titulaire : Paul BINEY (Maire)

Suppléante : Lydia ANFRAY (1^{ère} adjointe)

Transfert de charges

Paul BINEY

Syndicat scolaire des deux Versants :

Titulaires : M. Pascal CHESNEAU
Mme Sarah FANMUY-HEINTZ
Mme Ophélie RIGOULOT

Suppléante : Mme Lydia ANFRAY

Commission des travaux :

L'ensemble du Conseil Municipal

Commission d'appel d'offres

Titulaires : Lydia ANFRAY, Patrick RIVIERRE, Michel LEGRAND, Séric DAGRON
Suppléant : Paul BINEY

Commission d'attribution des logements communaux :

Paul BINEY, Lydia ANFRAY, Pascal CHESNEAU, Sarah FANMUY-HEINTZ, Isabelle DENIS

Commission de contrôle des listes électorales

Thierry LAFFÉACH

Eure et Loir Ingénierie

Titulaire : Thierry LAFFÉACH

Suppléant : Patrick RIVIERRE

Correspondant sécurité routière et Défense

Jean-Claude TRACHÉ

Correspondant CNAS

Isabelle DENIS

Paul BINEY,
Maire